

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL316

présenté par
M. Pradié

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nul ne conteste de se protéger et protéger les autres quand une personne est dépistée positive au virus et cela passe par l'isolement. Cependant, il paraît injustifié de contraindre cette personne à sortir de chez elle dans une plage horaire définie. Cette restriction est une atteinte aux libertés individuelles.

Toute personne dépistée positive au virus peut sortir de chez elle à n'importe quel moment de la journée, tout en respectant les gestes barrières. Il ne s'agit pas d'être irresponsable mais la sortie de crise doit se concilier avec les libertés individuelles des français.

Le présent amendement vise à supprimer la plage horaire autorisée à destination des personnes positives au virus pour sortir de leur lieu d'hébergement.